

Rodez, le 21 février 2024

**Notification d'Appel Fractionné  
de l'année 2024**

**ROUQUIE JEAN**

Références : 1840247323017 NN2G 46 305

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14  
105946

MONSIEUR ROUQUIE JEAN  
LD FONTFAU  
46700 SERIGNAC

Date d'exigibilité : 01/03/2024

Date limite de paiement : 29/03/2024

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations et contributions sociales à payer pour le 1<sup>er</sup> appel fractionné de l'année 2024.

**Comment est calculé le montant de cet appel fractionné ?**

Cet appel représente 35,00 % des cotisations et contributions sociales émises au titre de l'année 2023. Pour ce qui concerne le Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE), le montant représente l'intégralité de la contribution.

|                                                        |                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES                         | 1 680,35 Eur        |
| INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA                          | 80,50 Eur           |
| ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF. | 182,80 Eur          |
| RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE                    | 301,70 Eur          |
| CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA           | 45,85 Eur           |
| Contribution(s) FMSE 2024                              | 25,00 Eur           |
| C.S.G NON DEDUCTIBLE                                   | 211,75 Eur          |
| C.S.G DEDUCTIBLE                                       | 599,55 Eur          |
| C.R.D.S                                                | 44,10 Eur           |
| <b>MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE</b>               | <b>3 171,60 Eur</b> |

**Comment procéder au paiement ?**

La somme de **3 171,60 Euros** est à payer au plus tard le 29/03/2024.

Nous vous invitons à procéder au paiement de cette somme par :

- ü Prélèvement
- ü Télé-règlement
- ü Virement bancaire

MSA MPN  
180 avenue Marcel Unal  
82014 MONTAUBAN cedex 14

Tél : 05 63 48 40 00  
mpn.msa.fr

RODEZ (siège social)  
CAHORS  
ALBI, MONTAUBAN



TALON D'IDENTIFICATION A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT

\* prière de ne pas agraffer



Midi-Pyrénées Nord

ROUQUIE JEAN

1840247323017 (NN2G)

CN-24



Facture n° 01284127710021

Montant :

**3171,60**

euro(s), à payer pour le 29/03/2024

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un moyen de paiement dématérialisé, vous pouvez régler par chèque en joignant le papillon à votre règlement. Si vous choisissez d'effectuer le paiement par chèque alors que vous n'êtes pas en zone blanche, vous vous exposez à l'application de majorations.

Le RIB de votre MSA est accessible après connexion à votre espace privé sur le site internet [msa.fr](http://msa.fr). Pour connaître les détails des différents modes de paiement, nous vous invitons à contacter votre caisse via la messagerie sécurisée de votre espace privé.

Nous attirons votre attention sur l'importance de payer vos cotisations et contributions avant le 29/03/2024. Après cette date, sauf exception<sup>1</sup>, vous serez redevable d'une majoration de 5% ainsi que d'une majoration complémentaire du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement des cotisations<sup>2</sup>.

#### **Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?**

- Une obligation légale : la loi impose de déclarer vos revenus et d'effectuer vos règlements par voie dématérialisée<sup>3</sup> pour le calcul des cotisations et contributions sociales afférentes.  
En cas de refus de paiement dématérialisé, une majoration de 0,2% du montant du paiement est applicable.
- Un gain de temps et d'efficacité : le paiement dématérialisé vous permet de gérer au mieux les sorties d'argent. Plus sécurisé, il vous permet d'effectuer un suivi précis de vos paiements et d'éviter les inconvénients liés au chèque ou au TIP (comme par exemple les pertes ou les doutes sur la date d'envoi).

#### **À quoi servent vos cotisations et contributions sociales ?**

Vos cotisations participent au paiement des pensions de retraite. Elles servent également au remboursement des prestations de santé, aux aides familiales, au logement et à l'insertion ainsi qu'aux prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles. Elles contribuent aussi au remboursement de la dette sociale.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos cotisations, vous pouvez consulter le site [msa.fr](http://msa.fr), rubrique Exploitant > Cotisations des non-salariés > Calcul des cotisations > Taux de cotisations sociales.

#### **La MSA vous accompagne**

En cas de difficultés de paiement, la MSA reste à votre écoute. Vous trouverez sur le site [msa.fr](http://msa.fr) des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches. Les équipes de votre caisse Midi-Pyrénées Nord se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

LA DIRECTION

1 - Les majorations de retard ne s'appliquent pas si le cotisant paie ou si le cotisant obtient un délai de paiement dans les 30 jours de l'exigibilité, si les montants des majorations encourues sont inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurisé Sociale et si aucun retard de paiement n'a été constaté depuis les 24 derniers mois.

2 - Article R731-68, alinéa 1er code rural et de la pêche maritime.

3 - Article L731-13-2 du code rural et de la pêche maritime et L133-5-5 du code de la Sécurité Sociale.

## IMPORTANT

Aux termes de l'article R731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R142-1 du code de la Sécurité Sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur les cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

### ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD  
180 AVENUE MARCEL UNAL  
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R142-10-1 du code de la Sécurité Sociale.